



COMMANDÉ PUBLIQUE

Décision n°2025-156 : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Distributeur d'articles de natation Attribution

1 DOCUMENT - Publié le 09 juillet 2025

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION

DÉCISION
n° 2025-156
Publiée le : 07/07/2025
Publiée / Mise en ligne le : 07/07/2025
Mise à jour : 03/02/2025

COMMANDÉ PUBLIQUE
Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public –
Distributeur d'articles de natation
Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2211-15;
- Vu la loi organique du 20 juillet 2022, de 22 mars 2023 et du 21 juillet 2023 portant dérogations au Conseil communautaire au Président de Grand Lac;
- Vu la convention signée par Grand Lac le 14/02/2023;
- Vu l'avis de la commission des finances et du budget;
- Vu l'avis de la commission des affaires culturelles, éducation, Gouvernement et dossier en place un état d'occupation d'articles de natation au Aquatique;

DISPOSE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION
Distribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire à la société TOPBOD-FRANCE immatriculée aux RCS n° 546 016 997, inscrite sur le registre des sociétés au 19 rue de la Bégude à 1180 sur Sierre (Suisse), représentée par M. Thomas LEPAUTRE.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION
L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est renouvelable à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire ou alors par la suite par les deux Parties, jusqu'au 31 juillet 2028.

Il y aura d'occupation de la chaussée, des voies réservées au piéton et l'occupant sera tenu de faire le jeu des empêchements consentis.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS
Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Présidente de la Région,
- M. le Recteur,
- L'administration d'État de Fribourg.

Cette décision sera effectuée dès sa notification et son envoi au Président de la Région, au Rectorat et à l'administration d'État de Fribourg.

Cette décision, une fois rendue, pourra être conteste :

1. Par la voie du recours préliminaire, dans les deux mois suivant son caractère contesté, par lettre adressée à Grand Lac, le siège social pendant deux mois révolus (soit).
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère contesté, par introduction d'un recours auprès de l'tribunal administratif de Genève, Place de l'Orme.

A la fin de la page, le 21/07/2025

La présente décision est signée par :



DEC_2025-156.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 463,5 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.